

SÉANCE DU 13 JUIN 2018

L'An deux mille dix-huit, le treize du mois de juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le sept dudit mois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain **MORÈVE**, Maire.

Présents : MM. Alain **MORÈVE**, André **PEROIS**, Abel **DE NEVE**, Thierry **MARCHOUX**, Sébastien **MARCHAND**, Ludovic **MORESVE**, René **HAMON**, Jérôme **ROUCHE**, Pascal **BOISBOURDIN**, Mme Nicole **BRUNEAU**.

Absente Excusée : Mme Mélanie **PULVERIN**.

Mme Nicole BRUNEAU est désignée secrétaire de séance.

Madame Mélanie PULVERIN a donné pouvoir à Monsieur André PEROIS.

Ordre du jour :

- INSEE – recensement de la population
 - CDG 37 – Médiation préalable
 - Rapport d'assainissement collectif 2017
 - Elabor – assistance juridique
 - Droit de préférence – vente de bois
 - Remboursement de frais de déplacement
 - Encaissement de recettes par prélèvement automatique
 - Durée d'amortissement des subventions reçues par le SIEIL
- Questions diverses.

Le compte rendu de la séance du 17 mai 2018 est approuvé à l'unanimité des conseillers présents ou représentés.

2018-029 / Désignation d'un coordonnateur

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2019 les opérations du recensement de la population,

Qu'à ce titre, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le tableau des emplois adoptés par le Conseil Municipal le 15 février 2018

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de **désigner un coordonnateur d'enquête** chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui pourra être soit membre du conseil municipal, soit agent communal.

2018-030 / Adhésion à la convention du CDG pour la médiation préalable obligatoire

Le Maire de LA CELLE-GUENAND expose :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2017-040 du 29 novembre 2017 du Conseil d'Administration de la médiation obligatoire (MPO),

Vu la délibération n° 2018-007 du 30 mars 2018 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire autorisant son Président à signer, avec les collectivités et les établissements publics adhérents, la convention relative à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs,

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer à l'expérimentation de la MPO et d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, présentée ci-après en annexe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 6 voix pour, 4 contre et 1 abstention :
APPROUVE :

- L'adhésion à la convention proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juillet 2018 et jusqu'au 19 novembre 2020,

- Le déclenchement automatique du processus de médiation préalable pour tous les contentieux que recouvre la MPO susceptibles de survenir entre la commune et ses agents,

PREND ACTE que si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et, à ce titre, son engagement d'y recourir est susceptible de comporter une participation financière. Néanmoins, en application de la délibération susvisée du 30 mars 2018 du Conseil d'Administration, l'intervention du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire aura lieu sans coût ajouté ;

AUTORISE le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire intervenus à compter du 1^{er} avril 2018 ci-après détaillées :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions ;

PREND ACTE que la Commune de LA CELLE-GUENAND s'engage, à compter de la date de signature de la convention annexée et jusqu'au 19 novembre 2020, à adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016.

2018- 031 / Droit de préférence - Vente des parcelles de bois C 168 – C 171

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 institue un droit de préférence en cas de cession de parcelles boisées d'une **superficie totale inférieure à quatre hectares**. La commune bénéficie du même droit en cas de vente de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à cette propriété.

Le vendeur est tenu de notifier au maire le prix et les conditions de la vente projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préférence de la commune au prix et aux conditions indiqués.

Lorsqu'un ou plusieurs propriétaires de parcelles contiguës à la propriété exercent concurremment à la commune le droit de préférence prévu à [l'article L. 331-19](#), le vendeur choisit librement à qui céder son bien.

Le droit de préférence n'est plus opposable au vendeur en l'absence de réalisation de la vente dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration d'exercice de ce droit.

Est nulle toute vente opérée en violation du droit de préférence de la commune. L'action en nullité se prescrit par cinq ans.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à [l'article L. 211-1](#) à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur incorporation au domaine communal.

La commune est saisie d'un projet de cession des parcelles C 168 et C 171 d'une contenance de 32 are 09 centiares. Il s'agit de la vente des Consorts CHARCELLAY / MARECHAU de deux parcelles de terrains boisés, situées au lieudit les Tailles de Viauvy, pour un montant de 1 800.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préférence sur les parcelles C 168 et C 171, situées aux Tailles de Viauvy.

2018-032 / Remboursement des frais de déplacements

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de transports des élus lorsqu'ils représentent leur collectivité.

Les frais de transports sont pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte la prise en charge des frais de transports
- Impute la dépense correspondante au compte 6532.

2018-033 / MISE EN PLACE DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LE PAIEMENT DES LOYERS

Le Maire propose, afin de faciliter les démarches des administrés d'approuver la mise en place du prélèvement automatique comme mode de paiement, en plus des modes de règlement classiques (espèces, chèques).

Le prélèvement automatique offre à la collectivité un flux de trésorerie à la date qui lui convient et accélère l'encaissement des produits locaux.

Quel que soit le mode de paiement retenu par les administrés, ils recevront de la Trésorerie de Ligueil un titre de recettes reprenant le montant dû. Le paiement se fera soit par prélèvement automatique, soit directement à la perception pour les autres modes de paiement.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- autorise le prélèvement automatique pour le paiement des loyers à compter du 1^{er} juillet 2018
- précise que l'option pour le prélèvement automatique est une faculté ouverte à l'usager et ne peut lui être imposée ;
- autorise le Maire à accomplir toutes formalités en vue de l'exécution de la présente

2018-034 / DM n° 1

Lors de la confection du budget primitif, il n'a pas été ouvert de crédits pour le remboursement du capital des emprunts, il convient d'ouvrir les crédits correspondants afin d'émettre les mandats correspondants.

De plus, sur l'année 2016, la pose de la borne électrique a été inscrite sur le compte 2158 pour un montant 2 208.11 € et les travaux d'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunication sur le compte 2315 pour 9 321.52 €.

Ces travaux auraient dû être imputés au compte 2041582.

M. le Maire propose d'effectuer les opérations suivantes :

Sens	Chap.	Compte	opération	libellé	montant
D	23	2313	00141	Installation, matériel et outillage techniques	-15 300.00 €
D	16	1641		Emprunts en euros	+15 300.00 €
R	21	2158	00129	Autres installations, matériel et outillage de voirie	+ 2 208.11 €
R	23	2315	00124	Installation, matériel et outillage techniques	+ 5 486.78 €
R	23	2315	00124	Installation, matériel et outillage techniques	+ 3 834.74 €
D	20	2041582		Bâtiments et installations	+11 529.63 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve les virements et augmentations de crédits comme indiqué ci-dessus.

2018-035 / Amortissement des subventions d'équipement versées

Le compte 2041582 enregistre les subventions versées aux organismes publics.

L'arrêté du 29 décembre 2011 modifie le régime d'amortissement de ces subventions et indique que les subventions d'équipement versées peuvent être amorties sur une durée maximale de 15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations.

La borne de charge pour les véhicules électriques ou hybrides ainsi que les réseaux de distribution publique d'énergie électrique et de téléphonie n'appartiennent pas à la commune mais à d'autres organismes publics.

Le compte 6811 « dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 28041582 « subventions d'équipement versées à un organisme public pour les bâtiments et installation ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe la durée d'amortissement à 15 ans pour les subventions d'équipement versées.